



CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
19 MAI 2003
5072/3

Monsieur Luc FRIEDEN
Ministre de la Justice

L-2934 LUXEMBOURG



MDF/vk
A-04/2003

CHAMBRE DE TRAVAIL LUXEMBOURG Howald, le 12 mai 2003 ARBEITERKAMMER



- Concerne :**
- Projet de loi portant
 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de notre chambre relatif aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de travail:

Le président

Concerne :
 - Projet de loi portant
 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.
 - Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail.

Ben

Henri BOSSI

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de notre chambre relatif aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

A-04_2003 lettre

Pour la Chambre de travail:

Le président



AK

A V I S

RELATIF AU

- **PROJET DE LOI PORTANT 1) MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 ET DE L'ARTICLE 56-2 DE LA LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, ET 2) INTRODUCTION DES ARTICLES 37-2 ET 78-2 DANS LA LOI MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996 PORTANT ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.**
- **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DETERMINANT LE NOMBRE DES ASSESSEURS AUPRES DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL.**

A-04/2003
MDF/vk

Par lettre en date du 30 janvier 2003, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ainsi que du projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail.

1. Ad article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Tout en saluant que le gouvernement a pris en considération la doléance de notre chambre présentée dans son courrier lui adressé en date du 19 juillet 2002 et concernant l'augmentation des assesseurs-salariés nommés auprès des juridictions du travail, elle se demande néanmoins s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de supprimer tout simplement la condition de résidence (« *les assesseurs doivent être domiciliés au grand-duché de Luxembourg ...* »), condition sine qua non, pour pouvoir être nommé assesseur. Elle est d'avis que le siège de l'entreprise pour l'assesseur-employeur ainsi que le lieu de travail pour l'assesseur-salarié sont des critères beaucoup plus objectifs et pertinents que le domicile de ceux-ci, du moins si l'on veut impliquer les travailleurs frontaliers (salariés et employeurs), qui désormais représentent une part importante de l'emploi intérieur au Luxembourg, dans le processus décisionnel des institutions.

Notre chambre aimerait néanmoins rappeler une autre revendication de son courrier précité, à savoir celle ayant pour objet d'instituer un congé de formation spécial pour les assesseurs.

2. Ad article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Notre chambre regrette que les conditions d'accès à la bibliothèque centrale de la magistrature ne soient pas les mêmes pour toutes les personnes intéressées. Tandis que l'accès est libre aux magistrats, l'accès de toute autre personne est soumis à des conditions plus ou moins rigoureuses à fixer par règlement grand-ducal - dont on ignore actuellement le contenu - de sorte que l'on peut avoir l'impression que toute personne qui n'est pas magistrat est considérée comme une *persona non grata*. Cette différence de traitement entre magistrats et toute autre personne intéressée est d'autant moins fondée que le financement de la bibliothèque est assuré par le budget de l'Etat, donc par les contribuables.

La recherche juridique n'est pas seulement le propre des magistrats, mais également de toute autre personne qui, dans l'exercice de ses activités, est obligée de trouver une solution à un problème juridique.

Voilà pourquoi notre chambre revendique l'égalité de traitement de toutes les personnes qui désirent y avoir accès.

Ceci est d'autant plus justifié que la bibliothèque centrale de la magistrature est la seule au Luxembourg qui dispose d'un inventaire plus ou moins exhaustif de manuels, recueils et encyclopédies de droit.

Même si une autorisation est nécessaire pour quiconque aimerait avoir accès à la bibliothèque, il y a lieu de faire en sorte que, pour éviter des délais excessifs entre la demande d'accès de l'intéressé et l'autorisation accordée, le procureur général d'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement, puisse déléguer le pouvoir d'autorisation à toute autre personne de son service.

Sous réserve des observations susénoncées, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 12 mai 2003

Pour la Chambre de travail:
Le président



Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs : 30
Votes négatifs : -
Abstentions : -